



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction technique Navigabilité et Opérations*

Édité par : OSAC pour la Direction de la sécurité de l'Aviation civile

MODIFICATIONS ET REPARATIONS STANDARD SUR LES AERONEFS ANNEXE I DE NIVEAU OACI

BULLETIN D'INFORMATION DSAC 2024-02, Edition 0, version 0

SOMMAIRE :

1. PRÉAMBULE	2
2. APPLICABILITÉ.....	2
3. REFERENCES REGLEMENTAIRES APPLICABLES	2
4. CONDITIONS D'APPLICABILITE	3

1. PRÉAMBULE

Les points 21.90B et 21.431B de l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2002, modifié, relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs (Partie 21), permettent l'installation des modifications et les réparations standard sur les aéronefs annexe I de niveau OACI.

Une telle installation doit être réalisée conformément aux spécifications de certification relatives aux modifications standard et aux réparations standard (CS-STAN) adoptées par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne en vertu des points 21.A.90B et 21.A.431B de l'annexe I du règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production.

Pour rappel, ces spécifications de certification (CS-STAN) contiennent des méthodes, techniques et pratiques acceptables pour réaliser et identifier des modifications et réparations standard, y compris les instructions relatives au maintien de la navigabilité.

Ce bulletin d'information fait l'objet des révisions suivantes :

Edition et version	Date	Modifications
Ed 0 v0	29/04/2024	Création

2. APPLICABILITÉ

Ce BI s'applique aux aéronefs civils qui ne relèvent pas du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et, qui détiennent ou ont vocation à détenir un certificat de navigabilité normal ou un certificat de navigabilité spécial tel que mentionné aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux documents de navigabilité des aéronefs.

Ces aéronefs sont plus communément appelés aéronefs annexe I de niveau OACI disposant d'un CDN ou d'un CDNS.

Conformément aux articles 21.90B et 21.431B de l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié, ces dispositions se limitent aux aéronefs suivants :

- Avions d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 5 700 kg,
- Aéronefs à voilure tournante d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 3 175 kg,
- Planeurs, motoplaneurs, ballons et dirigeables ELA1 ou ELA2.

Note 1 : Certaines modifications/réparations standards (SCs/SRs) introduisent des limitations plus restrictives dans leur chapitre « applicabilité ».

Note 2 : Les définitions nécessaires à la bonne compréhension du présent BI sont données dans l'article 21.2 de l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié.

3. REFERENCES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Règlements publiés par l'autorité française :

- Arrêté du 22 novembre 2002, modifié, relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs (Partie 21).
- Arrêté du 24 juillet 1991, modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Ces textes sont consultables sur le site du Journal officiel de la République française (JORF) : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Règlements publiés par le Parlement et le Conseil européen :

- Règlement (UE) 2018/1139 du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.
- Règlement (UE) n° 748/2012 du 3 août 2012, modifié, établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale ou la déclaration de conformité des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour les exigences en matière de capacité des organismes de conception et de production.

Ces textes sont consultables sur le site du Journal officiel de l'Union Européenne (EUR-Lex) : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

Document publié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne AESA :

- Annexe de la Décision (ED Decision) 2022/009/R : Spécifications de certification pour les modifications standards et les réparations standards (Certification Specifications for Standard Changes and Standard Repairs) (CS-STAN).

Cette décision, uniquement disponible en langue anglaise, est consultable sur le site de l'AESA : <https://www.easa.europa.eu/en/document-library/certification-specifications/cs-stan-issue-4>

Document publié par DSAC/OSAC :

- Formulaire DGAC Form 123 : Enregistrement de l'installation de modifications/réparations standard (SCs/SRs).

Ce document est consultable sur le site d'OSAC : <https://documentation.osac.aero/formulaires/>

4. CONDITIONS D'APPLICABILITE

Pour l'application des CS-STAN, il est impératif de se conformer aux directives contenues dans le document DGAC Form 123 publié sur le site OSAC (<https://documentation.osac.aero/formulaires/>) et aux méthodes, techniques et pratiques acceptables pour l'exécution et l'identification des SCs/SRs publiées par l'AESA conformément à l'arrêté du 22 novembre 2002, modifié, précédemment cité.

Toutefois pour l'application de ces CS-STAN publiées par l'AESA, il est nécessaire d'appliquer les conversions de lecture suivantes :

- à la mention " 21.A.90B " correspond la mention " 21.90B " de l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié,
- à la mention " 21.A.431B " correspond la mention " 21.431B " de l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié,
- à la mention " EASA Form 123 " correspond la mention " formulaire mis en place par le ministre chargé de l'Aviation civile " qui correspond au présent formulaire dénommé « DGAC Form 123 »,
- à la mention " règlement (UE) n° 748/2012 " correspond la mention " arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs (Partie 21) ",
- à la mention " ELA1 " correspond la mention " ELA1 " telle que définie au 11° du point 21.2 de l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié (Partie 21 française),
- à la mention " ELA2 " correspond la mention " ELA2 " telle que définie au 12° du point 21.2 de l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié (Partie 21 française),

- à la mention “ AMC. M. A. 801 ” correspond la mention “ chapitre VII de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ”,
- la mention “ M. A. 803 (a) of annex I (Part-M) of Régulation (EU) n° 1321/2014 ” n'est pas applicable,
- les références du CS-STAN à des données ou des informations transmises par le “ TC Holder ” (détenteur de certificat de type) sont comprises comme les références du CS-STAN à des données ou des informations transmises par le détenteur du certificat de type délivré par l'autorité primaire de certification, ou à défaut, comme des références aux instructions pour le maintien de la navigabilité associées au certificat de navigabilité de l'aéronef.